



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM

Synthèse des résultats de la procédure de consultation du 2 juillet au 22 octobre 2014
Portant sur la modification partielle de l'ordonnance sur la libre circulation des
personnes (OLCP)

Mars 2015

I. Partie générale

1. Contexte

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP (SEM) en collaboration avec le DFI (OFAS) par décision du 15 janvier 2014 de mettre en consultation un paquet de mesures législatives touchant le droit des étrangers et la loi sur les prestations complémentaires (LPC) afin de combattre les abus liés à l'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Il s'agit d'une modification la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) visant à :

- a) définir le moment à partir duquel les ressortissants de l'UE/AELE titulaires d'une autorisation de court séjour UE/AELE ou d'une autorisation de séjour UE/AELE perdent leur qualité de travailleur lorsqu'ils cessent leur activité lucrative ;
- b) exclure de l'aide sociale les ressortissants UE/AELE ainsi que les membres de leur famille qui viennent en Suisse dans le seul but d'y rechercher un emploi ;
- c) permettre l'échange de données entre les autorités migratoires et les autorités chargées de verser des prestations complémentaires lorsqu'elles révoquent un permis de séjour. Une modification de LPC doit permettre de créer la base légale idoine permettant l'échange de données aux autorités migratoires compétentes par les autorités compétentes en matière de prestations complémentaires lorsqu'elles versent des prestations à un étranger en Suisse.

Afin de compléter les mesures précitées et dans le but de codifier une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une modification de l'ordonnance sur la libre circulation des personnes (OLCP), respectivement de l'art. 18, al. 2, OLCP a aussi été proposée.

Cette modification vise à mentionner expressément dans l'ordonnance que les personnes qui désirent obtenir une autorisation de courte durée en vue de rechercher un emploi en Suisse, soit des ressortissants de l'UE/AELE, doivent être au bénéfice de moyens financiers suffisants.

La modification de l'OLCP a fait l'objet d'une consultation auprès des cantons et des milieux intéressés du 2 juillet au 22 octobre 2014. Cette consultation a eu lieu en même temps que les modifications de la LEtr et de la LPC (cf. lettres a à c supra). Les modifications de la LEtr et de la LPC feront l'objet d'un message du Conseil fédéral qui est en cours d'élaboration. La synthèse des résultats de la consultation portant sur les modifications de la LEtr et de la LPC feront, par conséquent, l'objet d'un rapport de synthèse séparé.

En revanche, la modification de l'art. 18, al. 2, OLCP peut entrer en vigueur dans les plus brefs délais. Par conséquent, le présent rapport présente uniquement les résultats de la consultation relative la modification de l'art. 18, al. 2, OLCP. D'une manière générale, cette modification est saluée par la majorité des participants.

2. Texte mis en consultation

Ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange

(Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP)

Modification du...

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

I

L'ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes¹ est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 2

² Si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile, pour autant qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur entretien.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2014.

...2014

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: Didier Burkhalter

La Chancelière: Corina Casanova

¹ RS 142.203

3. Participants à la procédure de consultation

Cantons:

AG	Canton d'Argovie, Conseil d'Etat
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Conseil d'Etat
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Conseil d'Etat
BE	Canton de Berne, Conseil d'Etat
BL	Canton de Bâle-Campagne, Conseil d'Etat
BS	Canton de Bâle-Ville, Conseil d'Etat
FR	Etat de Fribourg, Conseil d'Etat
GE	République et canton de Genève, Conseil d'Etat
GL	Canton de Glaris, Conseil d'Etat
GR	Canton des Grisons, Conseil d'Etat
JU	République et canton du Jura, Gouvernement
LU	Canton de Lucerne, Conseil d'Etat
NE	République et canton de Neuchâtel, Conseil d'Etat
NW	Canton de Nidwald, Conseil d'Etat
OW	Canton d'Obwald, Conseil d'Etat
SG	Canton de Saint-Gall, Conseil d'Etat
SH	Canton de Schaffhouse, Conseil d'Etat
SO	Canton de Soleure, Conseil d'Etat
SZ	Canton de Schwyz, Conseil d'Etat
TG	Canton de Thurgovie, Conseil d'Etat
TI	République et canton du Tessin, Conseil d'Etat
UR	Canton d'Uri, Conseil d'Etat
VD	Canton de Vaud, Conseil d'Etat
VS	Canton du Valais, Conseil d'Etat
ZG	Canton de Zoug, Conseil d'Etat
ZH	Canton de Zurich, Conseil d'Etat

Partis politiques:

Les verts

PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PLR	PLR Suisse / Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne:

ACS	Association des Communes Suisses
UVS	Union des villes suisses

Autres milieux intéressés :

AOST	Association des offices suisses du travail
ASM	Association des services cantonaux de la migration
ASSH	Association suisse des services des habitants
CAVS/AI	Conférence cantonale des caisses de compensation
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des Département cantonaux de justice et police
CFM	Commission fédérale pour les questions de migration
CP	Centre Patronal
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
EPER	Entraide Protestante Suisse
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FSB	Fremdenhass in der Schweiz Betroffener
GAS	Gastrosuisse
HS	Hotellerie Suisse
HBB	Handelskammer beider Basel
OASI	Observatoire de l'aide sociale et de l'insertion
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
SSE	Société suisse des entrepreneurs
TS	Travail Suisse
UPS	Union patronale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
VASOS	Fédération des Association des retraités et de l'entraide suisse
VZH	Chambre de commerce de Zurich

II. Résultats de la procédure de consultation

26 cantons, 5 partis politiques (PS, PDC, Les verts, PLR, UDC) et 26 participants issus des mieux intéressées et des associations faitières ont répondu à la consultation qui s'est déroulée du 2 juillet au 22 octobre 2014.

La majorité des participants qui se sont prononcés à ce sujet saluent le projet de modification (SO, AG, BL, GE, OW, BS, FR, LU, ZH, ASM, AOST, CCDJP, PS, PDC, UDC, PLR, USAM, Union des villes suisses, Association des communes de suisse, Chambre de commerce de Zurich, Union suisse des paysans).

Seuls SH et Travail. suisse rejettent cette modification.

AG se demande si l'art. 18 al. 3 OLCP ne devrait pas être supprimé.

BS estime qu'en application de la directive du parlement européen sur la citoyenneté de l'Union (directive CE 2004/38), les personnes qui perdent leur emploi durant la première année de leur séjour et qui sont au bénéfice d'une autorisation de courte durée UE/ALELE peuvent rechercher un emploi durant six mois sans que la condition des moyens financiers suffisants ne soit examinée.

UPS précise que certains secteurs ont des problèmes à recruter du personnel et estime que l'exclusion prévue pourrait accentuer le problème.